



**REGLES DE CERTIFICATION**

**MARQUE NF**

**ELEMENTS DE PROTECTION ET  
EQUIPEMENTS DE PISCINE**

N° identification AFNOR Certification :  
NF 385  
Réf. Rédacteur LG/AT - LNE

Revue n° 6 – Mai 2021  
Approbation par AFNOR Certification :  
Le 17 mai 2021

1ère mise en application : 6 Mai 2004

Document de référence :  
REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF  
Approuvées par le président d'AFNOR le *23 avril 2012*

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du LNE à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

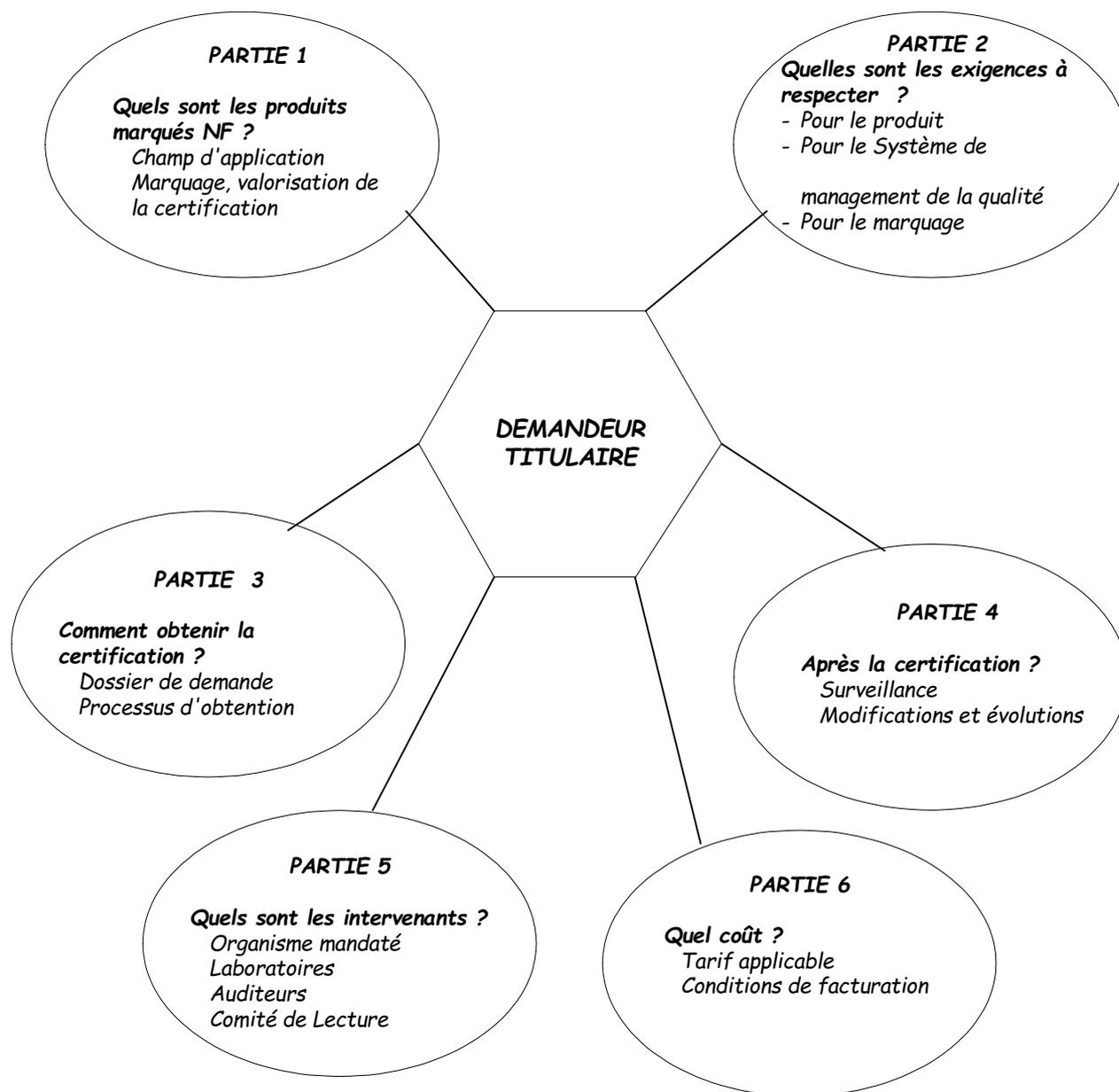
Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF385 au LNE, dit organisme certificateur mandaté.

Le LNE est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

Rappel:

Il est précisé que tous les produits ou services doivent satisfaire aux dispositifs réglementaires indépendamment de toute demande de certification, par exemple en ce qui concerne la contrefaçon, les obligations de conformité et de sécurité, etc.

## REGLES DE CERTIFICATION



### A qui s'adresser ?

**LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE  
ET D'ESSAIS (LNE)**

Pôle Certification Environnement Sécurité et  
Performance

1, rue Gaston Boissier - 75724 PARIS CEDEX 15

**Votre contact : Laetitia GOLDSZMIDT**

Tél: 01 40 43 40 92

Fax 01 40 43 37 37

e-mail : [laetitia.goldszmidt@lne.fr](mailto:laetitia.goldszmidt@lne.fr)

Les documents applicables dans la présente certification sont :

- les règles générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque
- les présentes règles de certification qui définissent en particulier en partie 2 les caractéristiques techniques à respecter

Les présentes règles de certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par le Représentant légal d'AFNOR Certification.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Les règles de certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie par le LNE, après consultation des parties intéressées.

### MISE A JOUR

Règles de certification	Motif mise à jour	Révision	Date
<b>Partie 1 : Champ d'application Marquage</b>		rév 6	Mai 2021
<b>Partie 2 : Exigences qualité à respecter par le fabricant</b>	2.1.2.5 correction coquille 2.1.3.5 correction manque unité de mesure masse volumique	rév 6	Mai 2021
<b>Partie 3 : Obtention de la certification</b>		rév 6	Mai 2021
<b>Partie 4 : Processus de surveillance des produits certifiés – Modifications et évolutions</b>	Retrait essais UV en suivi	rév 6	Mai 2021
<b>Partie 5 : Intervenants</b>	§5.5.1 reédification de périodicité des commissions	rév 6	Mai 2021
<b>Partie 6 : Tarif applicable – Conditions de facturation</b>		rév 6	Mai 2021

## **REGLES DE CERTIFICATION**

### **MARQUE NF ELEMENTS DE PROTECTION ET EQUIPEMENTS DE PISCINE**

#### **PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION – MARQUAGE NF**

#### **SOMMAIRE**

- 1.1 Champ d'application**
- 1.2 Définitions**
- 1.3 Marque NF**
- 1.4 Produits certifiés**

Rev. 6 – Mai 2021

## 1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les produits visés par les règles de certification NF sont les équipements de piscine à savoir:

- Les « éléments de protection pour les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif » au sens de la loi n°2003-9 du 03 janvier 2003 modifiée et des textes d'application relative à la sécurité des piscines :
  - Barrières de protection et moyens d'accès au bassin,
  - Systèmes d'alarmes,
  - Couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage,
  - Abris (structures légères) de piscines
  
- Les tuyaux thermoplastiques à renforcement thermoplastique en spirale pour aspiration et refoulement de matières aqueuses.

Nota : les présentes règles de certification ne couvrent pas les abris de piscines du type vérandas. Seuls les tuyaux thermoplastiques à renforcement thermoplastique en spirale pour aspiration et refoulement de matières aqueuses » prévus pour le circuit de dépuración de piscine sont couverts par les présentes règles de certification.

Les caractéristiques certifiées dans le cadre de la marque NF-ELEMENTS DE PROTECTION ET EQUIPEMENTS DE PISCINE sont :

- La qualité,
- La durabilité,
- La sécurité,

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE).

Le demandeur/titulaire est le seul responsable de la conformité de ses produits, les contrôles du LNE ne pouvant se substituer aux responsabilités du demandeur/titulaire.

## 1.2. DEFINITIONS

### Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les présentes règles de certification de la marque.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

Lorsque le demandeur/titulaire n'est pas établi dans la communauté européenne, il doit désigner un mandataire.

### Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions des présentes règles de certification.

Le mandataire peut également être distributeur ou importateur des produits certifiés, ses différentes fonctions sont alors clairement identifiées.

Distributeur :

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire ou de son mandataire et n'intervenant pas sur le produit ou son emballage. Lorsque le distributeur met sur le marché les produits NF indépendamment du mandataire, il endosse la vérification de la conformité aux dispositions des règles de certification NF et normes applicables.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la Marque NF.
- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire et le distributeur doivent formuler une demande de maintien de droit d'usage.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au site de fabrication, une demande de certification doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat. En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.

Lot :

Un lot est une quantité de produits ayant des caractéristiques identiques, c'est-à-dire, répondant à un même dossier de définition produit, et issus d'une même ligne de fabrication, avec des composants homogènes, dont le fabricant assure la maîtrise au travers de son système qualité.

Gamme :

Ensemble de modèles de mêmes conception et géométrie, pouvant se décliner en différentes dimensions.

Extrudeur :

Producteur de tubes extrudés à partir de compositions vinyliques.

Producteur de compositions vinyliques (ou producteur) :

Sociétés qui fournissent des compositions vinyliques aux extrudeurs.

Campagne / Période de fabrication :

pour chaque extrudeuse période comprise entre la mise en route et son arrêt (fin de semaine - changement de dimensions ou changement de formulation)

### 1.3. MARQUE NF

La marque NF est matérialisée par le monogramme NF conforme au modèle ci-dessous :



Les conditions de marquage sur les produits, emballages et documents techniques et commerciaux sont définies en partie 2.

La charte graphique de la marque NF est disponible sur demande auprès du LNE.

Les règles de marquage ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

#### **1.4. PRODUITS CERTIFIES**

La liste des produits certifiés est disponible par l'intermédiaire du moteur de recherche de certificats sur le site [www.lne.fr](http://www.lne.fr), dans la section "Certification", "Certificats produits émis par le LNE", « Moteur de recherche de certificats ».

Le LNE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'un certificat donné.

## **REGLES DE CERTIFICATION**

### **MARQUE NF ELEMENTS DE PROTECTION ET EQUIPEMENTS DE PISCINE**

#### **PARTIE 2**

### **EXIGENCES QUALITE A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR/TITULAIRE**

#### **SOMMAIRE**

- 2.1. Exigences concernant les produits**
- 2.2. Exigences concernant le système de management de la qualité**
- 2.3. Exigences concernant le marquage**
- 2.4. Engagements du demandeur/titulaire**

Rev. 6 – Mai 2021

## **2.1. – EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS**

### **2.1.1. NORMES DE REFERENCE**

- a) NF P 90-306 (octobre 2007) Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif -Barrières de protection et moyens d'accès au bassin - Exigences de sécurité et méthodes d'essai
- b) NF P 90-307 -1 (avril 2009) Systèmes d'alarmes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les systèmes de détection périmétrique par faisceaux optiques, les systèmes de détection d'immersion et les systèmes de détection périmétriques par faisceaux optiques solidaires d'un obstacle.
- c) NF P 90-307-2 (novembre 2005) Systèmes d'alarmes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les systèmes de détection à balayage par faisceaux optiques
- d) NF P 90-308 (décembre 2013) Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif Couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage – Exigences de sécurité et méthodes d'essai
- e) NF P 90-309 (octobre 2007) et son amendement A1 (avril 2009) Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif Abris (structures légères et /ou vérandas) de piscine – Exigences de sécurité et méthodes d'essai
- f) NF EN ISO 3994 (novembre 2014) Tuyaux en plastiques – Tuyaux thermoplastiques à renforcement thermoplastique en spirale pour aspiration et refoulement de matières aqueuses - Spécifications

NOTA : Les fiches d'aide à la lecture des normes publiées par AFNOR sont également prises en compte.

### **2.1.2. SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES**

Par rapport aux normes de référence, les spécifications complémentaires applicables dans le cadre de la marque NF sont les suivantes :

Pour tous les matériaux (hors profilés et tuyaux PVC), la conformité peut être démontrée par un certificat du fournisseur faisant clairement apparaître la référence du matériau utilisé et la conformité à la norme produit ou d'essais applicable.

La notice devra comporter la description de la méthode d'élimination en fin de vie, du produit.

#### **2.1.2.1. Barrières de protection et moyens d'accès au bassin**

Le moyen d'accès doit rester opérationnel après application d'une masse de 25 kg à l'extrémité du vantail en partie haute (en position ouverte et fermée). Aucune déformation ou dégradation permanente ne doit être constatée.

Les profilés PVC utilisés dans la constitution des barrières admises à la Marque NF doivent avoir la Marque NF – Produits extrudés à base de compositions vinyliques non plastifiées pour usages extérieurs (NF 132) ou équivalent.

### 2.1.2.2. Systèmes d'alarmes

a) Dispositions communes aux systèmes de détection d'immersion et aux systèmes de détection périmétrique.

L'alarme doit disposer d'un système de report par liaison filaire ou par liaison radio sécurisée multi-bandes, pouvant être installé dans le domicile. Ce système doit assurer le report permanent (visuel et/ou sonore) des états (fonctionnement, liaison radio, alimentation) et être équipé d'un dispositif d'avertissement supplémentaire (sirène) qui doit être de même niveau sonore que le signal d'alerte principal.

Le système d'alarme doit enregistrer et horodater (principe d'une boîte noire) a minima les 100 derniers évènements de type : incidents (signalement d'intrusion), mise en marche ou arrêt (arrêt pour baignade et arrêt définitif), défaut d'alimentation.

b) Dispositions spécifiques aux systèmes de détection d'immersion

Outre les marquages précisés dans la norme, les marquages ci-après doivent être présents sur les alarmes par détection d'immersion :

- adresse du fabricant ou de l'importateur.
- indication permettant d'identifier le lot auquel appartient l'alarme.

### 2.1.2.3. Couvertures de sécurité

a) Couvertures de type bâche

Aucune spécification complémentaire définie à ce jour.

b) Couvertures de type à barres

Aucune spécification complémentaire définie à ce jour.

c) Volets automatiques ou manuels

Les essais de conformité sont réalisés de préférence dans une piscine de largeur minimale revendiquée par le fabricant.

#### Profilés PVC

Les profilés PVC utilisés dans la constitution des tabliers des couvertures admises à la Marque NF doivent avoir la Marque NF – Produits extrudés à base de compositions vinyliques non plastifiées pour usages extérieurs (NF 132) ou équivalent.

#### Tablier

L'essai de résistance au choc (§ 5.10 de la norme NF P 90-308) est réalisé avec une hauteur de chute du grand corps mou de 1 mètre.

#### Axes d'enroulement et fixations

La flèche de l'axe, tablier complètement enroulé, est inférieure ou égale à 1 % de la portée.

NB : Une note de calcul présentant l'inertie de l'axe et la flèche sous charge uniformément répartie est fournie.

### Motorisation

L'indice de protection de la motorisation est

- IPX5 pour une motorisation non immergée et positionnée au-dessus du niveau de l'eau,
- IPX7 pour une motorisation non immergée et positionnée au-dessous du niveau de l'eau
- IPX8 à un mètre de profondeur pendant 4 heures avec une température de 25°C pour une motorisation immergée.

Après essai d'endurance suivant § 2.1.3.3 , la durée d'un cycle est au maximum de 10 % supérieur à la valeur initiale.

Le temps de déroulement et d'enroulement du tablier est au maximum de 20 secondes par mètre de tablier (moyenne de l'ouverture et de la fermeture).

Un sectionneur réalise la déconnection de tous les fils électriques entre la piscine et ce (ou ces) boîtier(s) lorsque le volet est à l'arrêt.

### Poutre

La flèche maximale admissible sous charge ponctuelle de 1000 N appliquée au milieu de la poutre équipée de ses supports et du couvre volet est 20 mm.

La déformation permanente sous une charge répartie de 4000 N sur la poutre seule est inférieure ou égale à de 1 % de la flèche maximale.

NB : Une note de calcul présentant l'inertie de la poutre et la flèche sous charge uniformément répartie et charge ponctuelle est fournie.

### Couvre volet

Après application d'une charge conformément au § 2.1.3.3 , il ne doit pas subsister une déformation permanente de plus de 5 % de la flèche maximale mesurée.

### Enfoncements

Les critères d'acceptation de l'essai d'enfoncements (§ 5.8 de la norme NF P 90-308) sont de 90 mm (éprouvette horizontale) et 290 mm (éprouvette verticale).

- d) Fonds mobiles rigides et couvertures submersibles

### Profilés PVC

Les profilés PVC utilisés dans la constitution des fonds mobiles rigides et couvertures submersibles admises à la Marque NF doivent avoir la Marque NF – Produits extrudés à base de compositions vinyliques non plastifiées pour usages extérieurs (NF 132) ou équivalent.

- e) Couvertures de type cloches

Aucune spécification complémentaire définie à ce jour

#### **2.1.2.4. Abris**

Seuls les abris du type « structure légère » sont couverts par les présentes règles de certification (cf. définition § 3.6 de la norme NF P 90-309).

Les essais de conformité sont réalisés sur un minimum de 3 éléments dont 2 éléments consécutifs et couvrant le plus grand et le plus petit.

Les structures doivent résister au minimum à un vent de 120 km/h et à un poids de neige de 60 kg au m<sup>2</sup>.

### Profilés PVC

Les profilés PVC utilisés dans la constitution des abris admis à la Marque NF doivent avoir la Marque NF – Produits extrudés à base de compositions vinyliques non plastifiées pour usages extérieurs (NF 132) ou équivalent.

#### **2.1.2.5. Tuyaux thermoplastiques**

Spécifications pour les tuyaux selon la norme NF EN ISO 3994 :

Caractéristiques	Spécifications-méthodes
Aspect	Ils ne doivent pas présenter de défauts visibles à l'œil nu tels que rayures, marques, grains, criques ou soufflures nuisibles à l'emploi.
Dimensions	Les diamètres intérieurs des tuyaux doivent être conformes à la norme NF EN ISO 3994. Longueur des tuyaux est de 1 à 50m avec une tolérance de $\pm 1\%$ (ISO 1307)
Classification	type 2 uniquement
Essais hydrostatiques et pression maximale de service	Selon tableau 2 ISO 3994 :2014 §7.1 à 23°C $\pm$ 2°C et au tableau 3 ISO 3994 :2014 §7.2. à 55°C $\pm$ 2°C Selon tableau 4 ISO 3994 :2014 §7.3
Essais de traction	résistance à la traction $\geq$ 50% de la résistance à la traction du matériau thermoplastique Eprouvette type 1 de l'Iso 37 Les normes ISO3994 et ISO37 s'applique.
essai au vide	Essais réalisé en appliquant un vide de 35 kPa
essai de rupture de l'armature	Aucun craquelage de l'hélice
rayon minimal de courbure	Essais en utilisant un rayon minimal de courbure de 5 fois l'alésage nominal. Aucun craquelage et pas de défaillance après essai hydrostatique en pression d'épreuve à 23°C $\pm$ 2°C : ISO 3994 :2014 §7.1 selon tableau 2.
rayon de courbure à froid	Essais en utilisant un rayon minimal de courbure de 20 fois l'alesage nominal. Aucun craquelage et pas de défaillance après essai hydrostatique en pression d'épreuve à 23°C $\pm$ 2°C : ISO 3994 :2014 §7.1 selon tableau 2.
Perte de masse au chauffage	<4%
Exposition a la lampe à arc au xénon	Si tuyau non exposé : 1000h en utilisant le BST cycle 1 Si tuyau exposé : 4000h en utilisant le BST cycle 1 -Etat de surface après vieillissement : Pas de défaut notable -Evolution des caractéristiques colorimétrie L*a*b*: $\Delta E^* \leq 3$ -Echelle des gris $\geq 3$

### 2.1.3. METHODES D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES

#### 2.1.3.1. Barrières de protection et moyens d'accès au bassin

Non applicable.

#### 2.1.3.2. Système d'alarmes

Non applicable

#### 2.1.3.3. Couvertures de sécurité

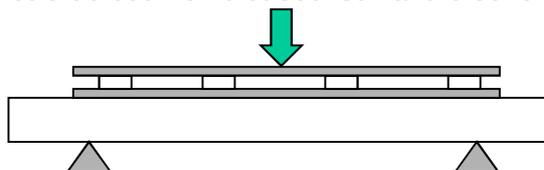
##### Motorisation

L'essai d'endurance est réalisé dans les conditions suivantes :

- mesurer la durée d'un cycle d'ouverture / fermeture
- réaliser 400 cycles d'ouverture / fermeture, espacés de 15 minutes
- réaliser 10 cycles d'ouverture / fermeture, successifs
- mesurer la durée du dernier cycle d'ouverture / fermeture.

##### Couvre volet

Une charge répartie de 2000 N est appliquée par l'intermédiaire d'une planche de 80 mm de largeur sur une largeur de 1 mètre de couvre volet seul suivant le schéma ci-après :



#### 2.1.3.4. Abris

Non applicable

#### 2.1.3.5 Tuyaux thermoplastiques

##### Matériaux souple et rigide :

En complément des exigences de la norme de référence, les tuyaux et matériaux rigides doivent être extrudés sur la base d'une formulation (mélange, compound, dry-blend, one pack...) exempte de stabilisant à base de plomb et en matériau non toxique.

##### Vérification de la composition vinylique :

Les essais suivants de caractéristiques d'identification de la composition vinylique sont réalisés à partir de granulés et plaques moulées :

Caractéristiques	Spécifications-méthodes
masse volumique selon la norme NF EN ISO 1183-1 pour les compositions vinyliques souple et rigide	Valeur déclarée du fabricant $\pm 20\text{kg/m}^3$

## NF- Eléments de protection et Equipements de piscine

dureté shore selon la norme NF EN ISO 868 -pénétreur A [les compositions vinyliques souples] - ou pénétreur D [les compositions vinyliques rigides]	Shore A Valeur déclarée du fabricant $\pm 3$ avec une valeur comprise entre 60 et 80  Shore D La valeur déclarée du fabricant à $\pm 3$ avec une valeur seuil minimum de 70
Traction (contrainte au seuil d'écoulement, allongement) selon la norme ISO 37 sur compositions vinyliques souples	Contrainte au seuil d'écoulement $\geq 10$ MPa Allongement $\geq 300\%$

## **2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME QUALITE**

Le présent chapitre fixe les dispositions minimales que le titulaire/demandeur du droit d'usage de la marque NF doit mettre en place en matière de système qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes règles de certification.

Ainsi, il doit tenir à jour un système qualité efficace pour la maîtrise de la production et les contrôles et essais à la réception des matières premières intervenant dans le produit, en cours de fabrication et sur produit fini.

### **2.2.1 EVALUATION DES PERFORMANCES**

#### **2.2.1.1 Audit interne**

Des audits qualité internes doivent être organisés à des intervalles planifiés afin de déterminer si le système qualité mis en place est conforme aux exigences déterminées par le titulaire/demandeur en termes de qualité ainsi qu'aux exigences des présentes règles de certification.

Le titulaire/demandeur doit conserver les résultats des audits internes et mettre en place la (les) correction(s) et les actions correctives appropriées.

### **2.2.2 MAITRISE DES DOCUMENTS**

Des informations documentées doivent, en ce qui concerne leur adéquation, être examinées évaluées et approuvées avant diffusion par des personnes habilitées. La maîtrise des documents du système qualité doit assurer que seuls des documents valides sont disponibles.

Le titulaire/demandeur doit maîtriser les informations documentées. Pour cela, il doit mettre en œuvre les actions suivantes, quand elles sont applicables :

- a) approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
- b) revoir, mettre à jour si nécessaire les documents ;
- c) assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés;
- d) assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des documents applicables ;
- e) assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables ;
- f) assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
- g) empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

### **2.2.3 ACHATS**

#### **2.2.3.1 Spécifications d'achat**

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux spécifications d'achat.

Pour ce faire, il doit déterminer la maîtrise devant être appliquée aux produits fournis. Le type et l'étendue de la maîtrise appliquée au fournisseur et au produit acheté doivent dépendre de l'incidence du produit acheté sur la réalisation ultérieure du produit ou sur le produit final.

Les documents d'achat doivent contenir des données décrivant le produit acheté, sa référence et mentionner la version applicable des spécifications d'achat. Le titulaire/titulaire doit s'assurer de l'adéquation des spécifications d'achat avant de les communiquer à son fournisseur.

Le fabricant doit s'assurer de la qualité des matières premières intervenant dans la fabrication des produits pour lesquels il est titulaire du droit d'usage de la Marque NF.

Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificat de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou un cahier des charges.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

Concernant les tuyaux thermoplastiques :

Le fabricant choisit librement les matières premières qu'il emploie mais, pour chaque lot (granulés ou poudre) <sup>1</sup>approvisionné, l'extrudeur doit :

- demander au producteur de matière un résultat de mesure de masse volumique, dureté shore, Traction (contrainte au seuil d'écoulement, allongement) et en complément masse volumique, Vicat et choc Charpy pour la matière rigide.  
ou
- effectuer lui-même un contrôle de masse volumique, dureté, résistance et allongement à la traction et en complément masse volumique, Vicat et choc Charpy pour la matière rigide.  
ou
- être en possession d'un certificat de conformité :
  - . aux spécifications techniques du fournisseur à minima pour la masse volumique
  - ou
  - . à son cahier des charges spécifique (avec des tolérances définies)
  
- s'assurer de l'aptitude à l'emploi des tuyaux par des essais réguliers adaptés et plus particulièrement lors des changements de matières premières ou de fournisseurs.

#### **2.2.3.2 Sous-traitance de produit NF**

Les opérations de sous-traitance ne sont pas autorisées

### **2.2.4 IDENTIFICATION ET TRACABILITE**

Le titulaire/demandeur doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3. ci-après,

La traçabilité est une exigence de la marque NF, en conséquence l'identification unique des produits doit être maîtrisée au cours de toutes les phases de la production en définissant les règles adoptées et les moyens appropriés.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit afin de remonter aux lots de matières utilisées, aux registres de contrôles effectués à la réception, en cours de fabrication et sur produit final.

Le titulaire/demandeur doit également déterminer l'état des produits par rapport aux exigences de surveillance et de mesure tout au long de la production (depuis la réception jusqu'au produit fini) et conserver les informations documentées nécessaires à la traçabilité.

### **2.2.5 MAITRISE DE LA PRODUCTION**

---

<sup>1</sup> "un lot de matière première correspond à la quantité homogène de matière première identifiée obtenue par le fournisseur dans un silo d'homogénéisation.

Le titulaire/demandeur doit mettre en œuvre la production dans des conditions maîtrisées.

L'identification des étapes de production doit inclure :

- la disponibilité des informations définissant les caractéristiques du produit,
- la disponibilité des documents relatifs à la fabrication et aux contrôles du produit,
- les équipements appropriés,
- les équipements de mesure nécessaires,
- les contrôles exercés.

Le fabricant doit prévoir des dispositions particulières en vue d'assurer la qualité de l'installation de l'équipement (hors tuyaux thermoplastique) :

#### **Concernant les éléments de protection pour piscine :**

L'installation doit permettre à l'utilisateur d'obtenir les conditions de sécurité définies dans les normes de référence. Elle doit respecter le Référentiel de bonnes pratiques : Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif – BP P 90-315 (octobre 2008).

Pour chaque installation, le fabricant décide des modalités d'un procès-verbal de réception.

Afin de s'assurer d'une installation adéquate des équipements, le fabricant doit commercialiser son produit à un installateur reconnu qui répond aux critères suivants :

- une personne de la société d'installation est formée par le fabricant. Cette formation, couvrant les conditions d'installation et de maintenance, fait l'objet d'une validation enregistrée.
- un contrat est signé avec le fabricant. La société d'installation s'engage à réaliser des installations du produit exclusivement sous la responsabilité d'un professionnel formé par le fabricant. Dans le cas où la société d'installation recommercialise le produit, les mêmes engagements sont applicables.

Le fabricant conserve la liste des personnes formées.

En ce qui concerne la maintenance des produits, le fabricant doit prévoir les dispositions particulières permettant pendant la durée de garantie annoncée, la fourniture de pièces détachées ou d'un ensemble complet.

## **2.2.6 CONTROLES ET ESSAIS**

### **2.2.6.1 Contrôles et essais à la réception**

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que les matières premières reçues sont mises en œuvre après validation de leur conformité aux spécifications d'achat.

Concernant les tuyaux thermoplastiques :

Les essais de masse volumique, dureté shore, Traction (contrainte au seuil d'écoulement, allongement) pour la composition vinylique souple doivent être réalisés si le demandeur réalise lui-même sa matière.

Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificats de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou cahiers des charges (avec des tolérances définies).

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

**2.2.6.2 Contrôles et essais en cours de fabrication et sur produits finis**

Le titulaire/demandeur doit mettre en œuvre les dispositions planifiées, aux étapes appropriées pour vérifier que les exigences spécifiées sont satisfaites.

Ainsi, il doit s'assurer que tous les contrôles ou essais requis, comprenant ceux spécifiés à la réception du produit (cf. §2.2.7.1), pendant la fabrication ou sur produits finis (cf. tableau ci-dessous), aient été réalisés aux fréquences définies et que les résultats obtenus démontrent la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des produits aux exigences spécifiées définies au § 2.1. Il doit comporter au minimum les contrôles des caractéristiques ci-dessous.

Ces contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

L'expédition des produits au client ne doit pas être effectuée avant l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions planifiées, sauf approbation par une autorité compétente et, le cas échéant, par le client.

Pour les tuyaux thermoplastiques :

En cours de fabrication :

- aspect,
- diamètre intérieur et extérieur
- conformité des dimensions aux plans de contrôle des profilés,

Sur produit finis :

Essais de rayon de courbure à 23°  
Essais de Rayon de courbure à froid (-10°C)  
Essais hydrostatiques à 23°C et 55°C  
Essais de rupture de l'armature

Les autres essais (cf. §2.1.2.5) peuvent être considérés comme des essais de type (qualification pour l'utilisation de nouvelle composition, nouvel équipement de production, nouveau type, ...).

Les fréquences doivent être définies par les extrudeurs et doivent à minima répondre aux exigences suivantes lorsque celles-ci sont applicables au type de profilé contrôlé :

Caractéristiques	Fréquence minimale de contrôle
Aspect, Dimensions (intérieur, extérieur...)	Au démarrage et 1 fois par poste et par extrudeuse
Essais hydrostatiques avec pression maximale de service	Au démarrage et 1 fois par ligne /canon à chaque campagne
Essais de traction	Tous les 6 mois
Essai à vide	Tous les 6 mois
Essai de rupture de l'armature	Tous les mois
Essais de rayon de courbure à 23°	Au démarrage et 1 fois par ligne /canon à chaque campagne
Essais de Rayon de courbure à froid (-10°C)	Au démarrage et toutes les 3 campagnes
Perte de masse au chauffage	Tous les 6 mois

Pour les autres produits, le plan de contrôle mis en place en contrôle final doit obligatoirement comporter au minimum les essais et contrôles énoncés ci-après :

- Pour tous les appareils électriques ou électroniques : contrôle unitaire par rapport à la fonction attendue du produit.

Les fréquences doivent être définies par les fabricants.

### **2.2.6.3 Enregistrements des contrôles et essais**

Les documents relatifs aux contrôles et essais doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences des présentes règles de certification. Ces documents doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles.

Le titulaire/demandeur s'assure de l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des documents relatifs aux contrôles et essais.

### **2.2.6.4 Cas de la sous-traitance des essais**

La sous-traitance de certains essais (Perte de masse au chauffage et essai à vide) est possible à condition qu'elle n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple).

Les conditions de sous-traitance doivent être formalisées (définition du sous-traitant, fréquence d'essais, délais de réponse demandés, communication des résultats par écrit, procédure à suivre en cas de non-conformité).

Dans ce cas, le LNE se réserve le droit d'auditer le laboratoire sous-traitant pour vérifier la conformité des dispositions prévues.

Certains essais ne peuvent être sous traités.

## **2.2.7 MAITRISE DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE, DE MESURE ET D'ESSAI**

Le titulaire/demandeur dispose des équipements adaptés pour assurer des résultats valables.

### Gestion des équipements de mesure :

Les équipements de mesure doivent être :

- étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement),
- identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage,

En outre, le titulaire/demandeur doit évaluer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences. Le titulaire/demandeur doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Ces actions doivent être enregistrées. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Ces prescriptions s'appliquent également à tout laboratoire indépendant auquel il confierait tout ou partie des mesures de contrôle interne.

### Gestion des équipements de production

Le titulaire/demandeur fait procéder à des vérifications ainsi qu'à un entretien périodique des équipements de production. Le titulaire/demandeur conserve les preuves correspondantes.

### Principes de l'étalonnage

L'étalonnage consiste à comparer les valeurs indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure, et les valeurs connues correspondantes données par un étalon.

La valeur de l'étalon doit être reliée à la valeur de l'étalon national par une chaîne ininterrompue d'étalonnages décrits par des documents (traçabilité).

L'incertitude sur la valeur de l'étalon doit être suffisamment faible par rapport à l'incertitude que l'on peut attendre de l'appareil de mesure ou du système de mesure à étalonner.

### Modalités d'étalonnage des appareils de mesure

Trois cas peuvent se présenter :

- Le laboratoire du titulaire possède ses propres étalons régulièrement étalonnés dans un centre d'étalonnage agréé COFRAC ou un service de métrologie habilité (SMH) et effectue lui-même les étalonnages de ses appareils,
- Le laboratoire du titulaire fait étalonner ses appareils par un centre d'étalonnage agréé COFRAC ou un service de métrologie habilité,
- Le laboratoire du titulaire fait appel à un prestataire de service (société d'entretien, ...) non habilité par le COFRAC qui possède des étalons référencés et raccordés régulièrement aux étalons nationaux. Ce prestataire de service effectue les étalonnages. Le titulaire doit pouvoir justifier de la qualité de la prestation de son sous-traitant.

## **2.2.8 MAITRISE DU PRODUIT NON CONFORME**

Le titulaire/demandeur doit assurer que tout produit non conforme aux exigences spécifiées est identifié et maîtrisé afin qu'il ne puisse être utilisé ou livré de façon non intentionnelle.

Le titulaire/demandeur doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :

- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, l'accord préalable du LNE doit être obtenu
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple).

Le titulaire/demandeur doit conserver les informations documentées décrivant la non-conformité aux exigences spécifiées, et son traitement.

## **2.2.9 ACTIONS CORRECTIVES**

Le titulaire/demandeur définit les exigences et conserve des preuves des actions réalisées pour :

- a) procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client),
- b) déterminer la ou les cause(s) de non-conformités,
- c) évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas,
- d) déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires,
- e) examiner l'efficacité des actions mises en œuvre,
- f) enregistrer les résultats des actions mises en œuvre,

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

## 2.2.10 PRESERVATION DU PRODUIT

Le titulaire/demandeur doit établir et mettre à jour des procédures écrites pour la manutention, le stockage, le conditionnement, la préservation et la livraison du produit.

### 2.2.10.1 Stockage

Le titulaire/demandeur doit prévoir des aires ou des locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles définis et appropriés.

### 2.2.10.2 Conditionnement

Le titulaire/demandeur doit maîtriser les processus d'emballage, de conditionnement et de marquage autant qu'il est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences spécifiées.

Les conditions doivent respecter les règles suivantes pour les couvertures, l'emballage doit permettre de limiter la température des lames lors d'une exposition du matériel emballé au soleil.

## 2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, du LNE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF. Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF.

### **RAPPEL :**

*L'article R 433-2 du Code de la Consommation stipule que :*

*« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent sont portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :*

- *Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque de garantie,*
- *La dénomination du référentiel de certification utilisé,*
- *Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »*

### 2.3.1 Marquage du produit certifié NF

En complément des dispositions décrites au paragraphe « Marquage » des normes de référence, chaque équipement certifié doit comporter de façon permanente, indélébile, lisible, visible et pérenne le logo NF conforme aux exigences de la charte graphique (en accord avec ces normes de référence et la réglementation en vigueur.), accompagnée d'un repère permettant l'identification du titulaire de la marque NF et de l'usine productrice (numéro d'ordre du fabricant attribué lors de la notification d'admission par le LNE).

L'indélébilité est vérifiée de la façon suivante :

- Frotter le marquage (10 allers et retours) avec un chiffon de coton imbibé d'eau déminéralisée.
- Laisser sécher.
- Frotter le marquage (10 allers retours) avec un chiffon de coton imbibé d'hexane
- Ne pas gratter l'étiquette à la main, ni essayer de la décoller volontairement.

Critère d'acceptabilité : après essais, le marquage doit être lisible et l'étiquette ne doit pas présenter d'ondulation ni d'amorce de décollement.

<u>Cas d'un titulaire fabricant ou commercialisant les 2 catégories de produits</u>	<u>Cas des Barrière de protection, Système d'alarme, Couverture, Abri</u>	<u>Cas des tuyaux thermoplastiques</u>
		

Le logo NF doit être accompagné sur le produit des indications suivantes :

- une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit
- la désignation commerciale du produit figurant sur le certificat
- un repère permettant l'identification du titulaire de la marque NF et de l'usine productrice
- site Internet [www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com) ou [www.lne.fr](http://www.lne.fr)
- les caractéristiques essentielles certifiées
- éventuellement, le nom et l'adresse de l'organisme certificateur: LNE, 1 rue Gaston Boissier, 75015 Paris

A défaut, reprendre ces informations sur l'emballage ou le document d'accompagnement du produit.

La version anglaise « certified by LNE » est disponible auprès du LNE

Concernant les tuyaux thermoplastiques :

Sur le produit, le logo NF doit être accompagné sur le produit des indications suivantes en complément des exigences de la norme produit :

- ① - le logo  et le numéro de l'application 385
- ① - un repère permettant l'identification du titulaire de la marque NF et de l'usine productrice (numéro d'ordre du fabricant attribué lors de la notification de certification par le LNE)
- ② - la désignation commerciale du tuyau
- ③ - une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit  
(par exemple : le n° de lot de fabrication (cf. définition en partie 1 § 1.2.) et la date de fabrication (année : 2 derniers chiffres du millésime, et n° de semaine et n° de jour), cette codification devant être formalisée dans les documents qualité du fabricant.
- ④ Précisé si exposé aux UV ou non
- ⑤ compléter la suite d'information précitée par les exigences de la norme et informations complémentaire si nécessaire.

Les dimensions de ce marquage et les moyens utilisés sont laissés à l'appréciation du fabricant dans la limite de la lisibilité des informations portées.

Ce marquage devra être effectué sur les produits sur la ligne d'extrusion.

A titre indicatif, l'ensemble de ce marquage pourra être fait sous forme linéaire selon le schéma ci-après.

 385 XXX    XXX    non UV    YYYY/ISO3994:2014/Type 2/50/0.4MPa/XXX

①    ①    ②    ③    ④    ⑤

A titre dérogatoire, lorsque l'utilisation du logo  présente des difficultés techniques et/ou matérielles, il est autorisé de marquer sur le profilé certifié, en lettres capitales de même hauteur que le reste du marquage, les lettres NF droit entre parenthèses : (NF).

### 2.3.2. INFORMATIONS A L'ACHAT, NOTICE DE MAINTENANCE

- a) Pour les alarmes par immersion, les informations à l'achat doivent indiquer les accessoires qui ne peuvent pas être utilisés avec l'alarme.
- b) En complément des dispositions des normes de référence, les barrières de protection, les systèmes d'alarmes et les abris doivent être accompagnés d'une notice de maintenance.

La notice de maintenance doit préciser :

- les instructions relatives à l'inspection et à la maintenance de l'équipement,
- la fréquence du remplacement des éléments d'usure,
- les coordonnées du service après vente
- que les pièces de rechange doivent être d'origine ou conformes aux spécifications de la norme.

Nota : la notice de maintenance est prévue par la norme NF P 90-308 pour les couvertures de sécurité.

**2.3.3. MARQUAGE SUR L'EMBALLAGE DU PRODUIT CERTIFIE NF OU SUR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DU PRODUIT (y compris étiquettes)**

<u>Cas d'un titulaire fabricant ou commercialisant les 2 catégories de produits</u>	<u>Cas des Barrière de protection, Système d'alarme, Couverture, Abri</u>	<u>Cas des tuyaux thermoplastiques</u>
		

Le logo NF (reproduit conformément à la charte graphique de la marque NF) doit être accompagné sur l'emballage (ou conditionnement unitaire) ou sur le document d'accompagnement du produit des indications suivantes :

- l'identification de la nature de l'équipement certifié (à savoir : Barrière de protection, Système d'alarme, Couverture, Abri ou Tuyau)
- une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit
- la désignation commerciale du produit figurant sur le certificat
- *un repère permettant l'identification du titulaire de la marque NF et de l'usine productrice*
- site Internet [www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com) ou [www.lne.fr](http://www.lne.fr)
- les caractéristiques essentielles certifiées
- l'identification de la norme de référence (à savoir : NF P 90-306, NF P 90-307, NF P 90-308, NF P 90-309 ou NF EN ISO 3994)
- le nom et l'adresse de l'organisme certificateur: LNE, 1 rue Gaston Boissier, 75015 Paris

Le choix de présentation et du format du document d'accompagnement est laissé à l'initiative du titulaire. A titre indicatif, deux modèles sont donnés ci-après.

Dans le cas des tuyaux thermoplastiques, une recommandation relative au stockage du produit doit être précisée. A savoir si le produit peut être exposé aux UV.



ELEMENT DE PROTECTION  
POUR PISCINE – NF385  
www.lne.fr

LNE  
1 rue Gaston Boissier  
75724 Paris cedex 14

- |                                 |                               |
|---------------------------------|-------------------------------|
| • Identification du titulaire : | • identification du produit : |
| - Nom - adresse :               | - référence :                 |
| - n° identification NF :        | - n° de lot :                 |

**YYYY CONFORMES A LA NORME xxxx**

**PRINCIPALES CARACTERISTIQUES CERTIFIEES**

- Qualité
- Durabilité
- Sécurité

Durée de garantie : .....

Avec la correspondance suivante

YYYY	xxxx
Barrière de protection	NF P 90-306
Système d'alarme	NF P 90-307
Couverture	NF P 90-308
Abri	NF P 90-309



EQUIPEMENT POUR PISCINE  
NF385  
[www.lne.fr](http://www.lne.fr)

LNE  
1 rue Gaston Boissier  
75724 Paris cedex 14

- |                                 |                               |
|---------------------------------|-------------------------------|
| • Identification du titulaire : | • identification du produit : |
| - Nom - adresse :               | - référence :                 |
| - n° identification NF :        | - n° de lot :                 |

**TUYAU THERMOPLASTIQUE CONFORMES A LA NORME NF EN ISO 3994**

**PRINCIPALES CARACTERISTIQUES CERTIFIEES**

- Qualité
- Durabilité UV le cas échéant
- Diamètre

### 2.3.4 - MARQUAGE SUR LA DOCUMENTATION (DOCUMENTS TECHNIQUES ET COMMERCIAUX, AFFICHES, PUBLICITES, SITES INTERNET, ETC. ...)

Les références à la Marque NF dans la documentation (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc...) doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux exigences définies dans la charte graphique de la Marque NF.

<u>Cas d'un titulaire fabricant ou commercialisant les 2 catégories de produits</u>	<u>Cas des Barrière de protection, Système d'alarme, Couverture, Abri</u>	<u>Cas des tuyaux thermoplastiques</u>
 <p data-bbox="225 943 552 992">ELEMENT DE PROTECTION ET EQUIPEMENT POUR PISCINE</p> <p data-bbox="336 1005 440 1028">www.lne.fr</p>	 <p data-bbox="692 943 991 992">ELEMENT DE PROTECTION POUR PISCINE - NF385</p> <p data-bbox="788 1005 895 1028">www.lne.fr</p>	 <p data-bbox="1091 943 1401 992">EQUIPEMENT POUR PISCINE NF385</p> <p data-bbox="1187 1005 1294 1028">www.lne.fr</p>

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tout document commercial où il est fait état de la Marque, y compris lors des modifications de ces documents.

Le titulaire doit communiquer, sur demande du LNE, tout document dans lequel il est fait référence, directement ou indirectement, à la marque NF.

## 2.4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR/TITULAIRE

*Le demandeur/titulaire s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de l'évaluation et au suivi de son dossier et en particulier à :*

- répondre en permanence aux exigences définies par les présentes règles de certification, et à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par le LNE en cas d'évolution des règles de certification,
- communiquer aux représentants habilités par le LNE les informations et documents de travail nécessaires au bon déroulement de l'évaluation;
- ne communiquer que des informations dont le demandeur/titulaire s'assure qu'elles sont loyales et sincères ;
- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE ;
- désigner les destinataires au sein de la société pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE et à informer le LNE des modifications à prendre en compte en cas de changement de destinataire au sein de la société ou d'adresse de messagerie électronique ;
- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions;
- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants

- habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien ;
- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant ;
  - informer les représentants habilités du LNE des dispositions et consignes de sécurité et d'hygiène applicables aux sites et lieux d'intervention et à son personnel et mettre à leur disposition les éventuels équipements nécessaires à leur respect ;
  - régler au LNE les sommes dues au titre de l'évaluation, conformément aux conditions financières définies et acceptées par le demandeur/titulaire
  - Autoriser la présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LNE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par le LNE préalablement à l'audit.
  - prendre les dispositions nécessaires en cas de non-conformité, dans les délais précisés par le LNE,
  - retourner au responsable d'audit, les fiches de non-conformité dûment complétées, dans un délai de 3 semaines à compter du dernier jour de l'audit,
  - mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du certificat dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification,
  - transmettre au laboratoire de la marque les échantillons prélevés dans les conditions définies en parties 3 et 4.

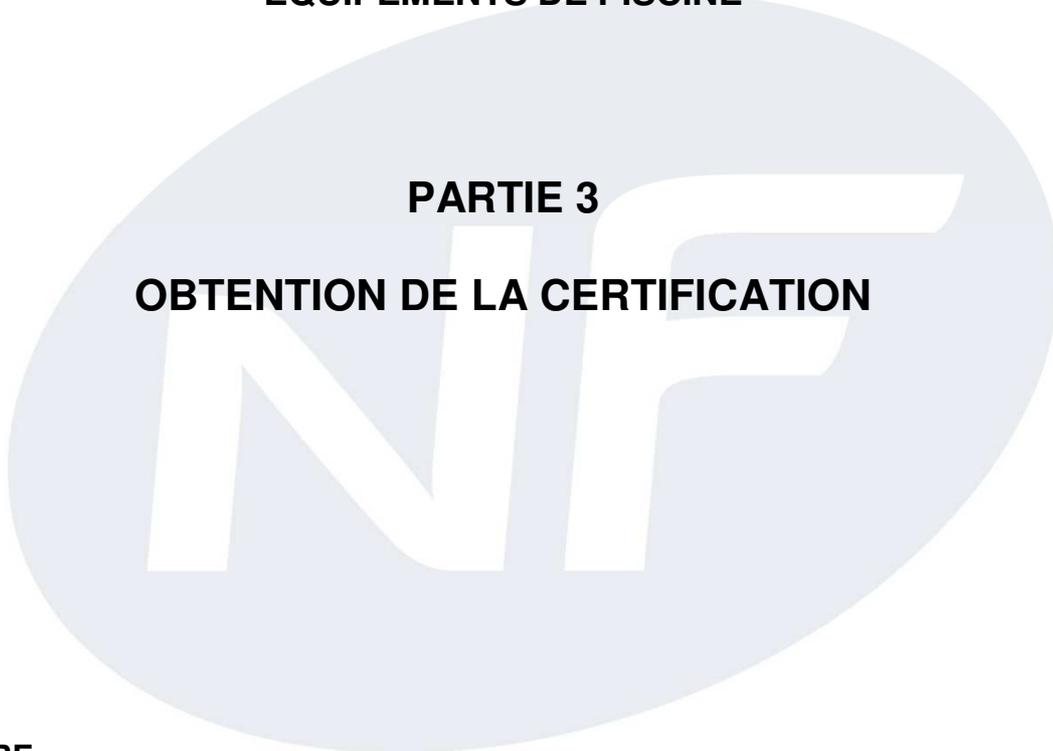
***Il incombe également au titulaire d'un certificat de :***

- apposer la marque NF sur les seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- réserver la dénomination commerciale du produit aux seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- communiquer préalablement au LNE toute modification du produit ou toute information susceptible d'affecter la conformité aux exigences des présentes règles, les modalités d'évaluation étant définies en partie 4,
- tenir à dispositions du LNE toute donnée ou information nécessaire pour établir et maintenir le certificat ;
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont le titulaire a eu connaissance concernant la conformité du(des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
  - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
  - documenter les actions entreprises.
- cesser toute référence à la certification des produits concernés et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication y faisant référence en cas de suspension, réduction, retrait ou refus de renouvellement du certificat,
- d'autoriser, la réalisation des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat, sur la base de la fréquence précisée en partie 4 ainsi que toute évaluation complémentaire dûment justifiée.
- de faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,
- de ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- de reproduire les certificats dans leur intégralité, y compris les annexes en cas de fourniture à un tiers.

## REGLES DE CERTIFICATION

### MARQUE NF ELEMENTS DE PROTECTION ET EQUIPEMENTS DE PISCINE

### PARTIE 3 OBTENTION DE LA CERTIFICATION

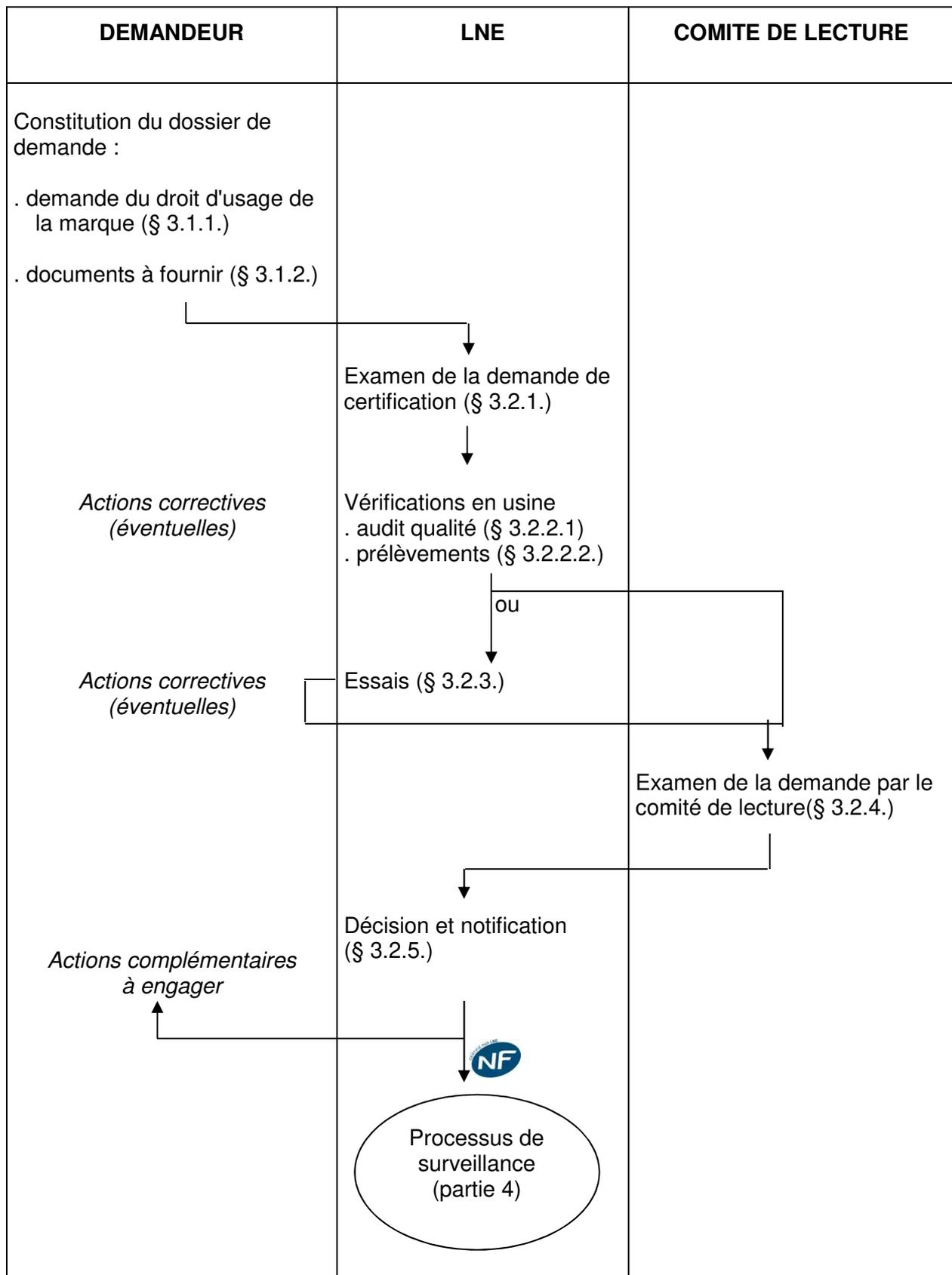


#### **SOMMAIRE**

- 3.1. Constitution du dossier de demande**
- 3.2. Processus d'évaluation initiale**

Rev.6 – Mai 2021

**PROCESSUS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION**



Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

### **3.1. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE**

Toute entreprise fabriquant un ou plusieurs produits couverts par cette application de la marque NF, peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque. Une telle requête est désignée ci-après par "demande", la personne qui la formule étant nommée le "demandeur".

#### **3.1.1. DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE**

Tout fabricant désirant présenter, en vue de la certification NF, un produit de sa fabrication doit au préalable prendre connaissance des règles de certification de la marque et déclarer y souscrire.

La demande est établie sur papier à en-tête du fabricant, conformément au modèle (formulaire n° 1a) et est à adresser au LNE.

Elle précise les modèles, gammes, éléments constitutifs et références commerciales présentés lors de la demande de certification

La limite des caractéristiques de chaque élément constitutif est précisée, en fonction notamment du type et des dimensions des piscines pour lesquelles le produit peut être utilisé.

Remarque importante : Des résultats d'essais, réalisés par un laboratoire indépendant accrédité, obtenus antérieurement à la demande peuvent être pris en compte dans le cadre des couvertures de piscine. Dans ce cas, le fabricant doit fournir un rapport d'essais consignait les résultats selon la forme indiquée dans le paragraphe 5.10 de la norme ISO/CEI 17025.

Le demandeur est tenu de déposer à l'appui de sa demande un dossier contenant, pour chacune des usines devant fabriquer des produits pour lesquelles la certification est sollicitée, les documents ou renseignements précisés au § 3.1.2. ci-après.

La demande ne peut être retenue que si les contrôles prévus en partie 2 des présentes règles ont été effectués préalablement depuis au moins 3 mois.

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus à l'instruction du dossier et à l'audit initial.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un représentant établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen, dûment accrédité et responsable de l'ensemble de la production susceptible d'être admise à la marque NF et commercialisée sur le territoire français. Il est désigné comme "mandataire".

Préalablement à l'apposition de la Marque NF, toute modification apportée à la gamme définie lors de la demande doit être signalée au LNE qui étudie s'il y a lieu de réaliser des essais complémentaires.

### 3.1.2. DOCUMENTS A FOURNIR

- Lettre type de demande de certification (formulaires n°1a) reproduite sur papier à entête du fabricant établie selon modèle joint (avec son annexe co-signée et le mandat associé co-signé (selon l'exemple du formulaire n°1d) dans le cas des demandes situées hors de l'Espace Economique Européen)
- Fiche de renseignements généraux (formulaire 1b)
- Liste des modèles pour lesquels la marque NF est demandée (formulaire 1c)
  
- Organigramme du(des) site(s) concerné(s) par la demande (fonctions et effectifs),
  
- - Le(s) site(s) est-il filiale d'un groupe ? A-t-il des filiales ? (si oui, préciser)
  
- - Présentation des activités du(des) site(s) concerné(s) par la demande
  
- - Description des moyens de production utilisés dans le cadre de la fabrication des produits certifiés pour le(s) sites(s) concerné(s)
  
- - Description des moyens de contrôles du(des) site(s)
  
- Si l'entreprise est certifiée ISO 9001, les documents suivants sont à transmettre :
  - Manuel et/ou plan(s) qualité (le cas échéant),
  - Description des différents processus avec définition des entrants, sortants, activités prises en compte dans chaque processus
  - Certificat de conformité du système de management de la qualité dont le périmètre et le champ inclut les sites et activités concernés par la marque NF et en cours de validité,
  
- Dans tous les cas, descriptif des dispositions de management de la qualité mises en place :
  - Descriptif du déroulement de la fabrication (étapes de transformation, flux matière) et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence).
  
- Dossier technique :
  - Nomenclature des produits et fiche technique des composants
  - Résultats des essais de validation de la conception effectués par le fabricant sur le produit objet de la demande (le cas échéant),
  - Les enregistrements des résultats des essais d'autocontrôle sur au 3 moins de chaque modèle/gamme (cf. § 3.1.1).
  - plans côtés des produits
    - Description du banc de contrôle final
    - Définition précise d'un lot de fabrication (cf. définition partie 1, § 1.2) appliquée par le demandeur
    - Le projet de marquage du produit et de l'emballage
    - le projet de notice d'utilisation

- Pour les volets automatiques ou manuels
  - note de calcul pour la flexion de l'axe d'enroulement et de la poutre.
  - information sur la durabilité des bouchons et de leurs moyens de fixation sur la lame.
- Pour les équipements utilisant des profilés PVC :
  - coordonnées de l'extrudeur.
- Pour les tuyaux :
  - Composition vinylique utilisée (référence et producteur) pour le tuyau et la spirale
  - dessin à l'échelle 1 de tous les tuyaux thermoplastiques (à communiquer par mail de préférence : image format word ou .bmp)

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

**FORMULAIRE N° 1a - DEMANDE DE CERTIFICATION**

(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général du  
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS  
Pôle Certification Environnement Sécurité et  
Performance  
1, rue Gaston Boissier  
75724 PARIS CEDEX 15

**OBJET** : Demande de droit d'usage de la Marque NF- Eléments de protection et Equipements de piscine

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné (nom et fonction) .....  
représentant la société (identification de la société - siège social) .....

.....  
demande au LNE de procéder aux vérifications nécessaires pour obtenir le droit d'usage de la  
Marque NF pour les produits précisés dans le tableau ci-joint, conformes à la norme *NF P 90-30X*  
*ou ISO 3994*.

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de (identification de la société et adresse complète de  
l'usine) .....

Option en cas de modification d'un produit certifié :

Les produits de ma fabrication, dérivent du produit certifié NF par les modifications suivantes : (*exposé des  
modifications*).

Ce produit remplace le produit certifié : .....

Ce nouveau produit de ma fabrication est identifié sous les références suivantes : .....

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques,  
strictement conformes au produit déjà certifié NF et fabriqués dans les mêmes conditions.

Option en cas de demande de maintien :

Cette demande concerne également les produits commercialisés par ..... sous les références ..... (cf.  
formulaire de demande de maintien jointe).

Options (4) :

- M'engage sur le fait que les produits fabriqués sont identiques à celui soumis aux essais et décrit dans le rapport (référence) joint
- Précise que les produits fabriqués ont fait l'objet de modifications, depuis l'évaluation, listées dans le document joint et sont par ailleurs identiques à celui soumis aux essais et décrit dans le rapport (référence) joint.

Je déclare avoir pris connaissance des normes de références, des règles générales de la Marque NF et des règles de certification et je m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la Marque NF.

J'atteste que ces produits satisfont aux exigences réglementaires qui leur sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Date  
Cachet et signature  
du demandeur

**ANNEXE A LA DEMANDE DE CERTIFICATION(1)**

J'habilite par ailleurs la société (2) .....  
représentée par M. (nom et qualité) .....  
qui accepte les conditions du mandat ci-joint, à agir en mon nom sur le territoire français pour  
toutes questions relatives à l'usage de la marque NF.

Je demande à ce titre, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Par la  
présente, elle s'engage à acquitter le règlement des factures dès réception.  
Je m'engage à signaler immédiatement au LNE toute nouvelle désignation de mandataire en  
remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments  
distingués.

Date  
Cachet et signature  
du représentant du mandataire (3)

Cachet et signature  
du représentant du demandeur (3)

- 
- (1) Cette annexe n'est à compléter que pour les demandeurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen. Elle doit être accompagnée d'un mandat co-signé (cf. exemple de formulaire 1d)  
(2) Désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de Registre du Commerce.  
(3) Les signatures du demandeur et de son représentant doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".  
(4) Cas de la demande de prise en compte de résultats d'essais antérieurs.

**FORMULAIRE 1b**

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**Raison sociale du demandeur :**

Adresse du demandeur :

Interlocuteur :

Téléphone :

Télécopie :

e-mail :

**Coordonnées du (ou des) correspondant(s) pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE par courrier électronique :**

Nom de l'interlocuteur	Fonction	e-mail	Rapport audit	Rapport d'essais

**Adresse de facturation** (si différente de l'adresse mentionnée au niveau de la raison sociale du demandeur), avec engagement si différent du demandeur

---

---

**Localisation des différentes étapes de fabrication**

	Coordonnées du site responsable de chaque étape *	Effectif du site concerné par la certification	Superficie du site
<b>Conception</b>			
<b>Fabrication (1)</b>			
<b>Assemblage</b>			
<b>Contrôle final</b>			
<b>Marquage</b>			
<b>Conditionnement</b>			
<b>Stockage</b>			

*Tout aspect non effectué par le demandeur fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son prestataire*

(1) détail si nécessaire des étapes de fabrication ou de la fabrication externalisée

Marque commerciale :

Propriétaire de la marque commerciale \* :

Liste des distributeurs, responsables de la mise sur le marché, dont le nom figure sur l'emballage \* :

Fait à

le  
Signature



**FORMULAIRE N° 1c**

REFERENCE DES PRODUITS OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

GAMME (1)	REFERENCE DES MODELES (1)	ELEMENTS CONSTITUTIFS (*)	REFERENCES COMMERCIALES/ CODE D'IDENTIFICATION DU LOT (3)

Nom du demandeur

Date

Cachet et signature

(\*) préciser les limites de leurs caractéristiques

préciser la référence des profilés PVC utilisés pour les couvertures et les tabliers, la référence des matières rigides et souples pour les tuyaux thermoplastiques et valeurs déclarées

(1) En référence aux définitions du § 3.1.1.

(2) Informations complémentaires requises ... si option possible

(3) cf. partie 1, § 1.2 pour la définition d'un lot

**FORMULAIRE N° 1d  
EXEMPLE DE MANDAT**

(A établir sur papier à en-tête du demandeur/mandataire)

**Liste de renseignements à fournir :**

- Raison sociale : \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_
- Pays : \_\_\_\_\_
- Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_
- N° SIRET : \_\_\_\_\_ Code NAF : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du représentant légal : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : \_\_\_\_\_
- Numéro d'identifiant TVA : \_\_\_\_\_
- Adresse électronique du correspondant : \_\_\_\_\_
- Adresse électronique de la société : \_\_\_\_\_
- Site internet : \_\_\_\_\_

**Identification des fonctions incombant au mandataire à faire figurer dans le mandat entre demandeur/titulaire et mandataire**

Demandeur/Titulaire : .....

Mandataire : .....

**Exigences minimales devant apparaître dans le mandat :**

- missions et responsabilités associées
- aspects financiers (facturation au titre de la marque NF)
- réclamations
- interlocuteur de l'organisme certificateur

**Mandat :**

Le mandat doit être répertorié dans le système qualité du demandeur/titulaire.

Copie du mandat en langue française ou anglaise doit être joint à la demande de certification cosignée.

Le respect des dispositions du mandat est vérifié lors des audits.

Date du mandat initial

Cosignature du représentant du mandataire et du demandeur

## **3.2. PROCESSUS D'EVALUATION INITIALE**

### **3.2.1. EXAMEN DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION**

La demande et le dossier joint adressés au LNE font l'objet d'un examen préalable aux vérifications en usine et aux essais.

A réception du dossier de demande, le LNE vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande selon § 3.1.2 sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences des règles de certification.

Le LNE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LNE organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc ...) et le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires.

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont les suivants

- les audits de manière à couvrir les différents intervenants au niveau conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement des produits (cf. § 3.2.2).
- les essais sur les produits (cf. 3.2.3),

Les rapports d'essais en français et/ou anglais établis par un laboratoire notifié/accrédité et datant de moins de 5 ans font l'objet d'une évaluation par le LNE destinée à vérifier que tous les points applicables des règles de certification ont été vérifiés et sont conformes.

Nota : lorsque les rapports ne sont pas fournis les essais sont réalisés au laboratoire de la marque.

### **3.2.2. AUDIT**

L'instruction de la demande comporte un audit initial de l'usine où sont fabriqués les produits présentés dans le dossier de demande. Elle comporte également, le cas échéant, l'audit sur la base du même référentiel des différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification.

Elle est effectuée par des auditeurs qualifiés qui sont assujettis au secret professionnel.

La langue de l'audit est le français ou l'anglais. A défaut, il appartient à l'entreprise auditée de mettre à disposition de l'auditeur un interprète. Dans ce cas, la durée de l'audit peut être augmentée (accord préalable avec l'entreprise).

Tous les moyens (documents, locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

#### **3.2.2.1. Audit qualité**

Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise

Le (ou les) auditeur(s) :

- Procède(nt) à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective du système de management de la qualité mis en place et sa conformité aux exigences qualité de la partie 2 des présentes règles de certification.
- Vérifie(nt) que les contrôles exigés dans la partie 2 ont été effectués régulièrement depuis au moins 3 mois de chaque modèle/gamme de façon à vérifier l'application des fréquences, des modes opératoires et des critères définis par les règles de certification NF et fait (font) procéder en sa présence, à des essais de conformité sur les produits objets de la demande de certification. Ces essais sont effectués de préférence sur le modèle prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

- Réalise(nt) les prélèvements nécessaires aux essais d'admission.
- Examine(nt) le cas échéant l'application du contrat avec le mandataire et/ou avec les différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification.

La durée de l'audit sur site est de 2 jours.

Nota : la durée de l'audit peut être plus importante dans le cas où des essais de conformité seraient réalisés chez le fabricant.

Les auditeurs peuvent, avec l'accord de l'entreprise, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au demandeur à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les axes d'amélioration et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Lorsqu'une (ou des) non-conformité(s) a (ont) été relevée(s), le complète les différentes rubriques des fiches de non-conformité et les adresse dans le délai convenu avec le responsable d'audit au responsable d'audit pour évaluation

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

### **3.2.2.2. Prélèvements**

Le fabricant doit tenir à disposition du responsable d'audit un modèle de chaque gamme de produit objet de la demande de certification.

Pour les alarmes et tuyaux thermoplastiques, les auditeurs prélèvent les échantillons nécessaires aux essais et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant. Pour les autres produits, les échantillons choisis par l'auditeur sont préparés par le fabricant et les essais sont réalisés sur des produits ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant.

Pour les tuyaux thermoplastiques, le prélèvement est constitué par 30 m de tuyaux et 1 kg de chaque matière.

Les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification des échantillons prélevés.

Pour les alarmes et tuyaux thermoplastiques, les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque (cf. partie 5 des présentes règles de certification) chargé d'effectuer les essais accompagnés de la fiche de prélèvement, à moins que les auditeurs ne décident de les prendre en charge. Pour les autres produits, les échantillons prélevés sont préparés par le fabricant pour réaliser les essais.

### **3.2.3. ESSAIS**

Pour les alarmes et tuyaux thermoplastiques, les essais à effectuer par le laboratoire de la marque sur les produits prélevés lors de l'audit ou préparés par le fabricant permettent de s'assurer de la conformité des différentes gammes présentées à l'admission. Pour les autres produits, les essais sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de la marque.

En fonction des modèles présentées dans chaque gamme, le laboratoire de la marque vérifie que les produits soumis à l'admission respectent les exigences définies en partie 2.

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

En cas de non conformité, le fabricant informe le LNE de son analyse des causes et des actions correctives adoptées en précisant le délai associé.

### **3.2.5. DECISION ET NOTIFICATION**

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et recommandations du comité de lecture LNE, le LNE notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

- a) Accord de la certification  
Cette décision peut être accompagnée de conditions suspensives qui définissent les conditions à satisfaire par le demandeur avant que le certificat ne lui soit attribué
- b) Refus de la certification

La décision de certification doit intervenir au plus tard un an après l'audit initial.

En vertu de la décision de certification notifiée par le LNE, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF.

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque NF est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par les présentes règles.

### **3.2.6. APPEL CONTRE DECISION**

Le demandeur peut contester toute décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF. Cette contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE suivant sa réception.

L'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise.

## **REGLES DE CERTIFICATION**

### **MARQUE NF ELEMENTS DE PROTECTION ET EQUIPEMENTS DE PISCINE**

#### **PARTIE 4**

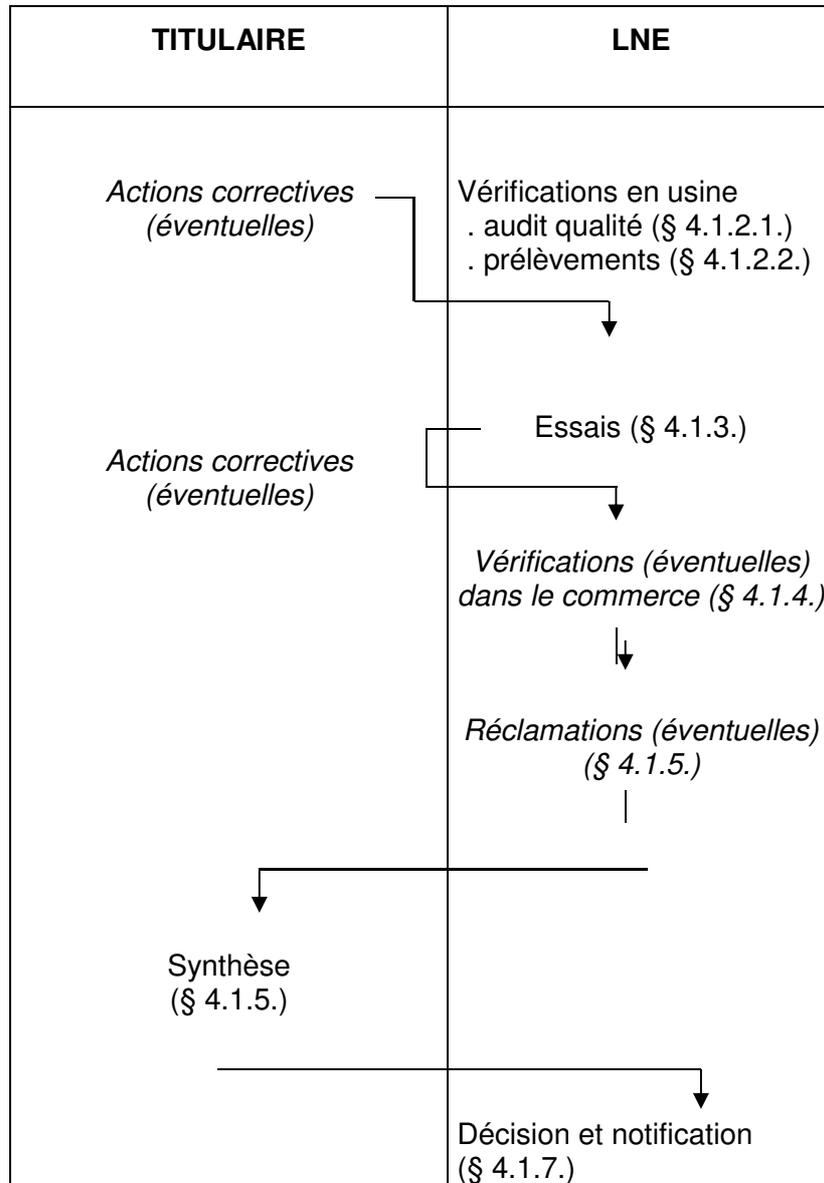
### **PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION**

#### **SOMMAIRE**

- 4.1. Processus de surveillance des produits certifiés**
- 4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié**

Rev.6 – Mai 2021

**PROCESSUS DE SURVEILLANCE**



Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- informer systématiquement le LNE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification :
- modifications concernant le titulaire (§ 4.2.1.)
- transfert du lieu de production (§ 4.2.2.)
- modification du produit admis, nouveaux produits (§ 4.2.3.)
- cessation temporaire de production (§ 4.2.4.)
- cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage (§ 4.2.5.)

En outre, le LNE se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle qu'il estime nécessaire suite :

- A une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.
- A des réclamations, contestations, litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

## **4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES**

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés.

Le premier audit de suivi a lieu au plus tard 6 mois après la décision de certification.

Cette surveillance a pour but de contrôler le respect par le fabricant des exigences des présentes règles de certification.

### **4.1.2. AUDIT**

Il est effectué au moins un audit par an du site principal de fabrication et du site en charge du contrôle final des produits certifiés.

Le LNE définit au cas par cas le ou les sites à auditer en complément et la fréquence associée, parmi les différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.

La durée de l'audit peut être adaptée :

- en fonction des sites à auditer selon les exigences du §3.2.1 (accord préalable du titulaire),
- si un titulaire a plusieurs mandataires,
- si plusieurs titulaires ont recours au même sous-traitant.

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Cet audit qualité est réalisé suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Lors de chaque audit, il est effectué :

- un ou plusieurs prélèvements de produits pour essais de conformité (cf. § 4.1.2.2.).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le

fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

#### **4.1.1.1. Audit qualité**

Il est effectué au moins un audit tous les ans du site principal de fabrication et du site en charge du contrôle final des produits certifiés avec prélèvements des compositions utilisées pour les tuyaux thermoplastiques.

Le LNE définit au cas par cas le ou les sites à auditer en complément et la fréquence associée, parmi les différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du comité de lecture ou sur initiative du LNE, notamment selon les non conformités liées aux caractéristiques produits constatés lors des suivis.

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Cet audit qualité est réalisé suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

L'audit comporte obligatoirement la vérification des exigences de la marque NF (cf. § 2.2. partie 2).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. A savoir, à minima, les essais du plan de contrôle mentionné au paragraphe 2.2.6. Ces essais sont effectués sur le même lot que celui prélevé pour essais au laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

La durée de l'audit est comprise entre 1.5 et 2 jours sur site

La durée de l'audit peut être adaptée :

- en fonction des sites à auditer selon les exigences du §3.2.1 (accord préalable du titulaire),
- si un titulaire a plusieurs mandataires,
- si plusieurs titulaires ont recours au même sous-traitant.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au titulaire à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les axes d'amélioration et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement (cf. §4.1.1.2).

Lorsqu'une (ou des) non-conformité(s) a (ont) été relevée(s), le titulaire complète les différentes rubriques des fiches de non-conformité et les adresse dans le délai convenu avec le responsable d'audit au responsable d'audit pour évaluation.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire.

#### **4.1.2.2. Prélèvements**

Pour les alarmes et les tuyaux thermoplastiques, les auditeurs prélèvent les échantillons nécessaires aux essais et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant. Pour les autres produits, les échantillons choisis par l'auditeur sont préparés par le fabricant et les essais sont réalisés sur des produits ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant.

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Pour les alarmes et les tuyaux thermoplastiques, ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais, accompagné de la fiche de prélèvement à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge. Pour les autres produits, les échantillons prélevés sont préparés par le fabricant pour effectuer les essais.

#### **4.1.3. ESSAIS**

Après admission, les produits certifiés font l'objet d'essais annuels de vérification par sondage, destinés à vérifier la conformité des produits à l'état neuf aux spécifications de référence, selon les dispositions suivantes :

##### **Etendue des produits testés :**

Les essais annuels de vérification sont effectués sur un modèle de chaque gamme de produits admis, une gamme se définissant par un ensemble de modèles de mêmes conception et géométrie, pouvant se décliner en différentes dimensions.

##### **Nature des tests effectués :**

###### **Tuyaux thermoplastiques :**

Matières :

Masse volumique,

Dureté shore,

Traction (contrainte au seuil d'écoulement, allongement)

Masse volumique, Vicat et choc Charpy pour la matière rigide)

Produits finis : diamètre extérieur et intérieur, essais hydrostatiques, essai de traction, essais au vide, essais de rupture de l'armature, essais au rayon minimal de courbure, essais de courbure à froid, Perte de masse au chauffage,.

Pour les autres produits, les essais effectués sont ceux qui éprouvent le comportement des produits lorsque les enfants usagers des piscines se placent ou sont placés dans des situations dangereuses.

Les produits testés sont installés conformément aux instructions du fabricant.

- Abris :** Essai de choc de corps mou (NF P 90-309 §7.7.2)  
Système de verrouillage (NF P 90-309 §5.1)
- Couvertures :** Essai de résistance aux chocs (NF P 90-308 §5.10)  
Traversée d'un adulte de 100 kg (NF P 90-308 §5.11)  
Dispositif de verrouillage (NF P 90-308 §5.12.3)
- Alarmes :** Systèmes de détection périmétrique : Franchissement (NF P 90-307 §5.3)  
Systèmes de détection d'immersion : Sensibilité, homogénéité de détection  
(NF P 90-307 § 6.2.1)
- Barrières :** Essai de choc de corps mou (NF P 90-306 § 7.9.2)  
Dispositif de verrouillage NF P 90-306§5.8.1)

#### **Modalités de réalisation des essais :**

Pour les tuyaux thermoplastiques, les essais à effectuer par le laboratoire indépendant sur les produits prélevés lors de l'audit sont définis dans le tableau ci-après. 2.1.2.5.

Le LNE adresse par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire, un rapport d'essais sur prélèvements réalisés.

#### NOTE IMPORTANTE :

En cas de résultats non conformes détectés par le LNE, le fabricant doit appliquer les dispositions prévues en partie 2 § 2.2.2. (Maîtrise du produit non conforme) pour l'information de ses clients et le rappel des produits.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

Pour les autres produits, les essais sont réalisés autant que possible au site de production, par le fabricant, avec son matériel d'essais, en présence du responsable d'audit qui vérifie que les essais sont effectués selon les spécifications des règles de certification NF et analyse les résultats des tests pour conclure sur la conformité du produit aux exigences de référence.

Si nécessaire, les essais sont réalisés sur une installation réelle.

Lorsque les essais sont effectués par le fabricant au cours de l'audit avec son propre équipement, ils ne font pas l'objet d'une facturation spécifique et sont intégrés dans le temps d'audit.

Le LNE adresse au titulaire un rapport d'essais sur prélèvements réalisés lors de l'audit.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

#### **4.1.4. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE**

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande du LNE des vérifications au niveau du circuit de distribution. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

#### **4.1.4. RECLAMATIONS**

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux de commercialisation ou d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

#### **4.1.7. DECISION ET NOTIFICATION**

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des recommandations du comité de lecture LNE, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

- a) Maintien de la certification avec demande éventuelle d'actions correctives
- b) Maintien de la certification avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée).
- c) Suspension de la certification (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait de la certification).
- d) Retrait de la certification.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Dans le cas d'une infraction grave aux Règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus.

Les certificats sont renouvelés par période de 3 ans.

Lorsque la décision intervient avant l'échéance du certificat, le certificat renouvelé a une durée supérieure à 3 ans.

#### **4.1.7. APPEL CONTRE DECISION**

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la marque NF.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 15 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés

Il est instruit par le LNE dans les 30 jours suivant sa réception et donne lieu, lorsqu'il concerne la décision de certification ou les règles de certification, à examen par le comité de lecture. Le LNE informe l'auteur de l'appel, dans ces délais, du maintien ou non de sa décision.

En cas de maintien de l'appel après instruction et soumission au comité de lecture pour avis, l'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

La décision finale est notifiée par le LNE à L'Entreprise.

## **4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE**

### **4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE**

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4 des Règles générales de la marque NF). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Le non-respect de cette obligation constatée par le LNE peut conduire à une suspension ou un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de lecture, les modalités d'une nouvelle certification éventuellement demandée.

En cas de fusion ou d'absorption n'entraînant qu'un changement de raison sociale de la société, sans modification du produit, du process de fabrication, des moyens matériels et humains, de l'organisation qualité et des modalités de contrôles, alors le certificat NF pourra être mis à jour à réception du courrier d'information sur papier à en-tête de la nouvelle raison sociale.

### **4.2.2. MODIFICATION CONCERNANT LES SITES COUVERTS PAR LA CERTIFICATION**

Avant tout transfert total ou d'une activité décrite dans le dossier d'admission, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités envisagées. A compter de la date du transfert, il doit cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE.

La décision du LNE intervient après audit du nouveau site et, le cas échéant, présentation au comité de lecture LNE (maintien de la certification ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

### **4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS**

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord de la certification.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système de management qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE. De plus, le titulaire doit signaler le cas échéant les certificats « distributeur » correspondants.

La demande pour un nouveau type et/ou modèle, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF.

La modification est instruite comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit informer le titulaire des modalités d'instruction (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité de lecture) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués

de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type d'évolution	Demande à adresser au LNE	Instruction de la demande	Conditions de notification de l'extension
Changement de mandataire	Demande selon formulaire 1a-b-c partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où le produit objet de la demande est identique au précédent modèle certifié	Après consultation du comité de lecture
Désignation d'un mandataire supplémentaire	Demande selon formulaire 1a-b-c partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où les conditions de fabrication et de contrôle sont inchangées par rapport au modèle précédemment admis.	Après consultation du comité de lecture
Demande d'extension pour un nouveau produit (produit déjà certifié pour ce type)	Demande selon formulaire 1a –b –c partie 3 avec dossier technique	Sur dossier, avec essais	Au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité de lecture, si pas de problème particulier)
Demande d'extension pour un nouveau produit (pas de produit déjà certifié pour ce type)	Demande selon formulaire 1a –b –c partie 3 avec dossier complet	Sur dossier, avec essais et audits	Au vu des résultats d'essais et d'audits (sans consultation du comité de lecture, si pas de problème particulier)
Modification d'un produit admis	Demande selon formulaire 1a partie 3, description des modifications au niveau produit et plan de contrôle	Sur dossier, avec essais le cas échéant	Au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité de lecture, si pas de problème particulier)
Nouvelle référence commerciale d'un modèle déjà admis à la marque NF	Demande de maintien selon l'annexe 1 et 2 de la présente partie	Sur dossier	Sans consultation du comité de lecture
Autre cas	Signaler les modifications	Au cas par cas	Au cas par cas

Dans le cas où le produit couvert par la demande d'évolution a fait l'objet d'un maintien du droit d'usage de la marque NF, le dossier de demande doit comporter une nouvelle demande de maintien conjointement signée par le titulaire et le distributeur.

#### **4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION**

Le titulaire doit tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit/gamme/famille admis si la durée est d'au moins 6 mois.

Le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 1 an) dans la mesure où il ne dispose plus de produits portant la marque NF en stock. Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Avant échéance de la suspension, le titulaire doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

#### **4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE**

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de lecture.

Le certificat délivré par le LNE reste valide tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles au titre de la surveillance des produits certifiés étant maintenus.

**ANNEXE 1 de la partie 4****FORMULAIRE  
DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE**

(à établir sur papier à en-tête du fabricant demandeur ou à compléter avec tampon de la société et signature du représentant légal de la société).

Monsieur le Directeur Général du  
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS  
Pôle Certification Environnement Sécurité et Performance  
1, rue Gaston Boissier  
75724 PARIS Cedex 15

Objet : Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF applicable aux équipements de piscine

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander, en ma qualité de .....(1), représentant la société.....(2), le maintien du droit d'usage de la marque NF pour les produits désignés ci-après, conformes aux dispositions des règles de certification NF équipements de piscine.

qui ne diffèrent des produits admis à la marque NF que par la marque et la référence commerciale.

Cette demande porte sur les produits commercialisés par l'intermédiaire de (3) :

Référence du modèle de base	certifié NF	Nouvelle(s) Marque(s) et/ou référence(s) commerciale(s) demandée(s)
Marque et référence commerciale déjà admise	N° du droit d'usage de la Marque NF déjà admise	

Je joins à cette demande l'engagement du distributeur précité (cf. Annexe 2).

Cachet et signature du titulaire  
ou du mandataire (\*) :

Date

-----

(1) Fonction

(2) Identification de la société (siège social)

(3) Nom et adresse du distributeur

(\*) Cas d'un fabricant hors de l'EEE (Espace Economique Européen)

**ANNEXE 2 de la partie 4****PIECE JOINTE A DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT  
D'USAGE DE LA MARQUE NF**

(Engagement du distributeur à établir sur papier à entête du distributeur)

Je soussigné, \_\_\_\_\_

agissant en qualité de \_\_\_\_\_

de la société : \_\_\_\_\_

reconnais que la substitution de la marque commerciale : \_\_\_\_\_, à celle du fabricant sur les ..... des modèles précités, me conduit à prendre les responsabilités y afférentes.

En particulier, je certifie disposer d'un droit exclusif concernant ces marques et références commerciales, par un dépôt effectué conformément à la législation applicable en matière de propriété industrielle.

et je m'engage à commercialiser le(s) modèle(s) précité(s) pour lequel est établie cette demande, sans y apporter aucune modification de quelque nature que ce soit.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature

Cachet du distributeur :

Cachet et signature du producteur  
ou du mandataire :

## **REGLES DE CERTIFICATION**

### **MARQUE NF ELEMENTS DE PROTECTION ET EQUIPEMENTS DE PISCINE**

#### **PARTIE 5 INTERVENANTS**



#### **SOMMAIRE**

- 5.1. AFNOR Certification**
- 5.2. Organisme mandaté**
- 5.3. Organismes d'audits**
- 5.4. Organismes d'essais**
- 5.5. Commission d'orientation**
- 5.6. Comité de Lecture LNE**

Rev. 6 – Mai 2021

### **5.1. AFNOR CERTIFICATION**

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR CERTIFICATION une licence d'exploitation exclusive. AFNOR CERTIFICATION gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

### **5.2. ORGANISME MANDATE**

AFNOR Certification confie la gestion de l'application de la Marque au LNE.

Le LNE ainsi mandaté est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, conformément à l'article 3 des Règles générales de la Marque NF.

Tous les intervenants dans le processus de la marque NF sont tenus, conformément à l'article 8 des règles générales de la marque NF au secret professionnel. Le cas échéant, sur demande des fabricants, une convention peut être signée entre le LNE et le fabricant.

### **5.3. ORGANISME D'AUDITS**

Le LNE confie les audits aux organismes suivants :

#### **LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE D'ESSAIS (LNE)**

1, rue Gaston Boissier  
75724 PARIS CEDEX 15  
Tel. 01 40 43 37 00

Il peut cependant faire appel à des auditeurs externes dûment qualifiés suivant les procédures du LNE. Cette sous-traitance d'audits est contractualisée (exigences d'indépendance, de confidentialité).

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux agents chargés des audits les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

Toute demande de récusation concernant la composition d'une équipe d'audit doit être portée à la connaissance du LNE dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de l'équipe d'audit pour pouvoir être prise en compte.

### **5.4. ORGANISMES D'ESSAIS**

Le LNE confie les essais aux laboratoires de la marque désignés ci-après :

#### **LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)**

Direction des essais Direction de la Métrologie Scientifique et Industrielle  
29, avenue Roger Hennequin  
78197 TRAPPES Cedex  
Tél. 01 30.69.10.00.

## **5.5. COMMISSION D'ORIENTATION**

### **5.5.1. CONSTITUTION DE LA COMMISSION**

Il est constitué une commission d'orientation. L'ensemble des titulaires, des experts et éventuellement les différentes parties intéressées sont conviés à participer à la commission d'orientation.

Les attributions de la commission d'orientation sont de:

- donner un avis sur les règles de certification et ses évolutions,
- donner un avis sur les projets d'actions de communication ou de promotion relatifs à la marque. Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être validé par la commission,

Le LNE réunit les membres de la commission ou les informe par écrit, dans la mesure du possible au moins une fois par an, pour présenter une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués.

Tout membre de la commission s'engage :

- à contribuer par son expertise au bon fonctionnement de la marque NF,
- à garder la confidentialité sur l'ensemble des informations à caractère individuel qui lui sont communiquées, et ceci jusqu'à leur publication par AFNOR Certification ou le LNE,
- à participer régulièrement aux réunions, et le cas échéant à informer régulièrement son suppléant et lui communiquer les documents,
- à contribuer au développement de la marque NF c'est-à-dire promouvoir les produits ou services certifiés sous la marque.

Le mandat des membres est renouvelable par tacite reconduction.

Afin de préserver la crédibilité et l'efficacité du travail de la Commission, le LNE, se réserve la possibilité de mettre fin au mandat d'un membre dans les cas suivants :

- non respect de l'engagement de confidentialité,
- absences répétées aux réunions sans justification,
- non respect, en général, des engagements précités.

Le LNE anime la commission et recherche le consensus des avis.

L'exercice des fonctions de membre de la Commission d'Orientation est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, un suppléant est désigné et nommé dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le LNE rédige le compte rendu de la réunion de la commission, faisant apparaître les observations et propositions formulées, ainsi que toute position contraire à l'avis émis par la commission. Ce compte rendu est adressé à tous les membres de la Commission d'Orientation.

Le LNE sollicite AFNOR Certification en tant que de besoin pour participer aux réunions de la commission.

Dans le cadre de la révision des présentes règles de certification, le LNE organise la consultation et la validation du référentiel de certification (avec notamment consultation d'AFNOR Certification en tant que partie prenante).

### **5.5.2. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORIENTATION**

La commission d'orientation est composée d'une représentation des parties intéressées associées à la marque NF Eléments de protection et Equipements de piscine. La liste des membres de la

commission détaillée ci-dessous est indicative, non exhaustive et peut être modifiée autant que de besoin. La liste complète des membres de la commission est tenue à jour par le LNE.

1 Président (à désigner par les membres du Commission)

1 Vice-Président :

1 représentant de l'organisme mandaté : LNE – Pôle Certification Environnement Sécurité et Performance

**Fabricants, Fournisseurs, syndicats, autres industries**

1 représentant des fabricants titulaires de la Marque.

Fournisseurs : 2 représentants du SNEP (1 compounder et 1 extrudeur)

1 représentant de la FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DE LA PISCINE ET DU SPA

**Utilisateurs, consommateurs, prescripteurs**

1 distributeur

1 équipementier

1 revendeur

**Experts, organismes techniques**

1 représentant d'AFNOR NORMALISATION

1 représentant des auditeurs qualifiés

1 représentant des laboratoires d'essais

## **5.6. COMITE DE LECTURE LNE**

Le comité de lecture est chargé de rendre un avis sur la décision de certification et est composé au minimum :

- d'un représentant de la direction (qui ne peut intervenir en tant que chef de projet certification et n'ayant pas participé à l'audit),
- d'un chef de projet certification indépendant du dossier présenté (n'ayant pas participé à l'audit et n'étant pas en charge du dossier),
- d'un chef de projet certification en charge de présenter le dossier.

Le comité est présidé par le représentant de la direction du LNE.

Ce comité de lecture a pour mission :

- d'examiner les rapports d'audit et d'essais et de formuler un avis et une recommandation sur les décisions à prendre,
- le cas échéant, d'examiner dans un premier temps les appels contre les décisions du LNE et de formuler un avis sur les suites à donner,
- d'évaluer la qualité des rapports.

## REGLES DE CERTIFICATION

### MARQUE NF ELEMENTS DE PROTECTION ET EQUIPEMENTS DE PISCINE

#### PARTIE 6

## TARIF APPLICABLE – CONDITIONS DE FACTURATION



### **SOMMAIRE**

- 6.1. Tarif applicable
- 6.2. Conditions de facturation

Rev. 6 – Mai 2021

La grille tarifaire de l'année en cours est disponible en accès libre sur le site du LNE ([www.lne.fr](http://www.lne.fr)) ou sur demande au LNE

## **6.1. TARIF APPLICABLE**

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la marque.

Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé en concertation avec la commission d'orientation.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant.

### **6.1.1. FACTURATION DES FRAIS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT**

Les frais de séjour et de déplacement sont à la charge du demandeur ou du titulaire tels que définis dans la grille tarifaire.

### **6.1.2. ANNULATION D'UN AUDIT**

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre le LNE et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit
- annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit
- annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

Les frais de transport peuvent être facturés jusqu'à 100 % si non remboursables ou soumis à retenue/pénalités.

## **6.2. CONDITIONS DE FACTURATION**

### **6.2.1. RECOUVREMENT DES FACTURES**

Le LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS, organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures.

Le règlement des factures émises par le LNE est exigible dans les 45 jours.

Le demandeur ou le titulaire doit acquitter ces factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le LNE des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles de certification.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le LNE peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis des certifications délivrées dans le cadre de la Marque NF, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

### **6.2.2. OBTENTION DE LA CERTIFICATION**

Les prestations correspondent, pour chaque demande, à l'instruction des dossiers, aux l'audits et aux essais.

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande et correspond à l'instruction de dossier, la présentation au Comité et la participation au fonctionnement général de la marque.

L'ensemble des montants relatifs à l'instruction de la demande reste acquis quel que soit le résultat de l'instruction.

### **6.2.3. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES**

Les facturations correspondent au droit d'usage de la marque NF reversé à AFNOR Certification, au suivi du dossier, aux audits et aux essais.

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées. Le suivi du dossier (instruction technique du dossier) est facturé au pro rata temporis.

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la marque NF est facturé par le LNE au titulaire et versé à AFNOR Certification.

Ce droit d'usage est destiné à couvrir:

- le fonctionnement général de la marque NF (suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque)
- défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs de la marque, frais de justice,
- la contribution à la promotion générale de la marque NF.

Le montant relatif au suivi du dossier (instruction technique du dossier) reste acquis même en cas de retrait ou de suspension de la certification suite à une décision du LNE ou à la demande du titulaire.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que la facturation des frais correspondants, le suivi du dossier (instruction technique du dossier) étant facturé au pro rata temporis.

### **6.2.4. VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Les coûts afférents aux vérifications supplémentaires faisant suite à une décision du LNE sont à la charge du demandeur/titulaire quels que soient les résultats de celles-ci.